

# Sociétés et dirigeants

## Les textes publiés cet été et d'autres à venir intéressant la profession

*Les nouveautés estivales concernent le concours d'accès à la profession, le guichet unique électronique, les mesures « covid-19 » en droit des sociétés, le fonds de solidarité... Quant aux textes attendus dans les prochains mois, ils sont relatifs au registre dématérialisé des entreprises, à l'open data des décisions de justice, au plan de relance de l'économie...*

Ce bulletin d'actualité de la rentrée est l'occasion de faire le point non seulement sur les principaux textes publiés pendant l'été qui ont un impact sur la profession de greffier de tribunal de commerce, mais également sur ceux qui sont attendus dans les prochains mois.

### Principaux textes publiés cet été

Au nombre de textes publiés cet été qui intéressent tout particulièrement la profession de greffier de tribunal de commerce, il faut retenir l'arrêté du 17 août 2020 qui fixe à 14 le nombre de places offertes au concours d'accès à la profession au titre de l'année 2021, le décret du 30 juillet 2020 qui désigne l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en tant qu'opérateur du guichet unique électronique des formalités des entreprises, le décret du 29 juillet 2020 qui proroge jusqu'au 30 novembre 2020 le dispositif « covid-19 » applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction ainsi que le décret du 14 août 2020 qui prolonge les mesures liées au fonds de solidarité au titre des pertes des mois de juillet à septembre 2020.

- **Concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce**

Depuis le 11 mai 2017, les modalités d'organisation de l'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce ont été modifiées et sont régies par les articles L. 742-1 et R. 742-1 et suivants du code de commerce (v. BAG 94, « Nouvelles conditions d'accès à la profession », p. 15 et BAG 109, « Nouvelles modalités d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce », p. 15). Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 17 août 2020, le nombre de offertes au concours d'accès à la profession au titre de l'année 2021 est fixé à 14 (Arr. 17 août 2020, NOR : JUSC2021869A : JO, 22 août).

Ce nombre est en constante augmentation depuis 2019. En effet, il avait été fixé lors du premier concours à 9 (v. BAG 122, « Fixation du nombre de places offertes au concours d'accès à la profession pour 2019 », p. 15), puis porté à 13 en 2020 (v. BAG 133, « Du nouveau concernant les concours d'accès à la profession pour 2019 et 2020 », p. 15). Les candidats au concours en 2021 bénéficieront d'une place supplémentaire.

**Remarque :** le nombre de places offertes chaque année est fixé au regard du nombre des personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article R. 742-12 du code de commerce ou sur le registre des stages prévu à l'article R. 742-11 et de prévisions de nominations pour les 3 ans à venir (C. com., art. R. 742-6-1, al. 3).

- **L'INPI : opérateur du guichet unique électronique des formalités des entreprises au 1er janvier 2021**

L'article 1er de la loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019 a prévu de substituer aux différents réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) un guichet unique électronique devant constituer l'interface avec les différents organismes destinataires des informations commerciales collectées par les CFE et les entreprises, quels que soient leur activité, le lieu d'implantation et la forme juridique de ces dernières (C. com., art. L. 123-32 à L. 123-35, créés par L., art. 1<sup>er</sup>; v. BAG 131, « Loi Pacte : une plateforme numérique avec un seul interlocuteur pour créer son entreprise en ligne », p. 4). Il a fixé une entrée en vigueur différée au 1er janvier 2021 pour permettre l'adaptation des différents services gestionnaires au nouveau dispositif et le plein déploiement du téléservice unique.

Pris en application de cet article, le décret du 30 juillet 2020 désigne l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en tant qu'opérateur de ce guichet unique électronique des formalités d'entreprises (D. n° 2020-946, 30 juill. 2020 : JO, 1<sup>er</sup> août, art. 1<sup>er</sup>).

Il confie à l'INPI la gestion de deux services informatiques actuellement gérés par l'État (C. propr. intell., art. R. 411-1, 15°, créé par D., art. 3).

Le premier de ces services permet aux créateurs d'entreprise et aux entreprises d'accomplir par voie électronique, d'une part, les formalités liées à la création, à la modification de la situation et à la cessation d'activité des entreprises et, d'autre part, les formalités liées à l'accès à une profession réglementée entrant dans le champ de la directive relative aux services dans le marché intérieur et à l'exercice de cette activité (C. com., art. R. 123-21, al. 12, mod. par D., art. 2).

Le deuxième service informatique permet aux ressortissants de l'Union européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen d'accomplir par voie électronique les procédures et démarches en matière de reconnaissance, pour l'exercice d'une profession réglementée en France, de la qualification professionnelle acquise dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (C. com., art. R. 123-30-9, al. 6, mod. par D., art. 2).

- Réunion des AG et des organes sociaux : le dispositif « covid-19 » prorogé jusqu'au 30 novembre 2020

Afin de permettre aux personnes morales (notamment les sociétés) et aux entités dépourvues de personnalité morale de droit privé d'assurer la continuité de leur fonctionnement dans le contexte du covid-19, une ordonnance avait instauré à titre dérogatoire des règles temporaires de fonctionnement pour leurs assemblées et leurs organes collégiaux de direction ou de surveillance (Ord. n° 2020-321, 25 mars 2020 : v. BAG 140, « Covid-19 : adaptation temporaire des règles de réunion et de délibération des assemblées », p. 7 et « Covid-19 : adaptation temporaire des règles de réunion et de délibération des organes dirigeants », p. 9). Un décret avait, en outre, précisé les conditions d'application de cette ordonnance (D. n° 2020-418, 10 avr. 2020 : v. BAG 140, « Covid-19 : le décret adaptant les règles de réunion et de délibération des assemblées est paru », p. 11).

Ces mesures dérogatoires, qui devaient initialement prendre fin le 31 juillet 2020, ont été prorogées. Elles sont désormais applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues jusqu'au 30 novembre 2020 (D. n° 2020-925, 29 juill. 2020 : JO, 30 juill.).

- Fonds de solidarité : prolongation du dispositif jusqu'au 30 septembre 2020

Un décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 a troublé la torpeur estivale en assurant la routinière mise à jour du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité institué dès le début de la crise sanitaire (v. BAG. 140, « Covid-19 : création d'un fonds de solidarité en faveur des très petites entreprises », p. 20). Il est entré en vigueur le 16 août 2020.

Relevons d'emblée que le texte densifie la partie du dispositif relative au contrôle de l'octroi des aides allouées par le fonds de solidarité. Il intensifie ainsi les échanges de données entre les différentes administrations concernées (D. n° 2020-371, 30 mars 2020, art. 1<sup>er</sup>, II, mod. par D. n° 2020-1048, 14 août 2020, art. 2). Cette densification n'est pas anodine et pourrait révéler l'existence d'abus que le gouvernement entendrait mieux prévenir et sanctionner le cas échéant. Pour le reste, ce décret du 14 août 2020 prolonge le dispositif relatif au fonds de solidarité à raison des pertes que les entreprises auront subies pendant les mois de juillet, août et septembre 2020 (D. n° 2020-371, art. 3-8 et 3-9, créés par D. n° 2020-1048, art. 3). Les conditions d'accès aux deux volets – aides première et complémentaire – sont bien connues et restent pour l'essentiel inchangées.

Par rapport à sa version initiale, les mesures concernent désormais les seules entreprises de secteurs mentionnés aux deux annexes du décret du 30 mars 2020. C'est le signe que la reprise de l'activité n'a pas eu lieu dans les mêmes conditions selon les secteurs d'activité. Le décret du 14 août 2020 en amende du reste la liste. Sans prétendre à l'exhaustivité, sont ainsi intégrées à l'annexe I du décret du 30 mars 2020, la « post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision », la « distribution de films cinématographiques », les « galeries d'art » et les « exploitations de casinos ». L'inventaire à la Prévert des deux annexes du décret précité dresse une sinistre cartographie des domaines économiques vulnérables et sévèrement affectés par la crise sanitaire (D. n° 2020-371, Ann. I et II, mod. par D. n° 2020-1408, art. 6 et 7). Cette cartographie préfigure en creux le profil des entreprises dont la défaillance risque d'être judiciairement constatée dès la rentrée de septembre.

- Engagement par la Fédération bancaire française (FBF) de maintien au prix coûtant du PGE sur la durée totale de remboursement

La première loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 a donné la possibilité aux entreprises d'étaler le remboursement du prêt garanti par l'État (PGE) sur une période maximale de 6 ans (v. BAG 140, « Covid-19 : garantie des prêts bancaires par l'État définie par la loi de finances rectificatives », p. 21 et BAG 141, « Prêts garantis par l'État : de nouveaux ajustements », p. 10).

« Les membres de la Fédération bancaire française (FBF) ont réaffirmé leur engagement de proposer cette option à prix coûtant sur la durée totale du prêt. Pour les très petites entreprises et pour les petites et moyennes entreprises, cela devrait permettre, dans les conditions actuelles de taux, de proposer une tarification maximale de 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et de 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris » (Communiqué de presse Min. de l'économie et des finances, 6 sept. 2020).

- Modernisation de Légifrance effective depuis le 12 septembre 2020

Le site Légifrance a été modernisé avec de nouvelles fonctionnalités, notamment de nouveaux fonds et « chronolégi » en matière de versioning des textes. Il est effectif depuis le 12 septembre 2020.

La fonction de « portail » du site est abandonnée dans sa version d'origine et désormais le site « Service public » est privilégié comme site de référence de la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par l'administration vaut accord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (D. n° 2002-1064, 7 août 2002, mod. par D. n° 2020-1119, 8 sept. 2020).

### **Textes à venir intéressant la profession**

Parmi les textes attendus dans les prochains mois, l'ordonnance relative au registre dématérialisé des entreprises prévue en mai 2021, l'arrêté qui déterminera le calendrier de la mise en œuvre de l'open data des décisions de justice, le projet de parquet européen et de justice pénale spécialisée et le projet de loi de finances pour 2021 qui intégrera le plan de relance présenté par le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

- Création du registre dématérialisé des entreprises en 2021

L'article 2 de la loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019 a habilité le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, aux fins de simplification des démarches des entreprises, avant le 23 mai 2021, des mesures relevant du domaine de la loi pour créer un registre dématérialisé des entreprises ayant pour objet de centraliser et de diffuser les informations, les obligations déclaratives et les modalités de contrôle des informations déclarées (L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 2).

Rappelons que la profession des greffiers des tribunaux de commerce souhaite jouer un rôle essentiel dans la gestion de ce registre général dématérialisé des entreprises et est disposée à apporter son savoir-faire et ses outils dématérialisés au service des entreprises (v. BAG 131, « Loi Pacte : un registre général dématérialisé pour centraliser les informations des entreprises », p. 5).

- Mise en œuvre de l'open data des décisions de justice dès publication d'un arrêté

La mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives prévue par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 complétée par la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 a été précisée par décret (v. BAG 143, « Mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions judiciaires », p. 5).

Le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 a précisé les conditions de mise à disposition du public, sous forme électronique et de communication aux tiers par le greffe, de toutes les décisions de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Les décisions des juridictions du premier degré, d'appel et décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'État rendues publiquement sont accessibles à toute personne sans autorisation préalable et mises en ligne gratuitement, sur un portail internet placé sous la responsabilité du garde des Sceaux. Pour les décisions de l'ordre judiciaire, le principe est la mise à disposition, sans autorisation préalable. Mais certaines décisions peuvent être soumises à autorisation « lorsqu'elles présentent un intérêt particulier ».

Outre les noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement déjà occultés par la loi, des mesures supplémentaires d'occultation de certaines mentions sont prévues par le décret (D. n° 2020-797, 29 juin 2020 : JO, 30 juin).

Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, déterminera, pour chacun des ordres judiciaire et administratif et le cas échéant par niveau d'instance et par type de contentieux, la date à compter de laquelle les décisions de justice seront mises à la disposition du public et les copies de ces décisions sont délivrées (D., art. 9).

- Adaptation de la législation française à la création du Parquet européen et renforcement de la justice pénale spécialisée

Le projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée a prévu de modifier le code de l'organisation judiciaire afin de parfaire l'introduction du Parquet européen dans l'ordre judiciaire français (Projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée, en procédure accélérée, AN, n° 2731, 4 mars 2020, art. 2).

Il fixe la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris pour connaître des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. En pratique, il pourra notamment s'agir d'escroqueries à la TVA, de faits de corruption, de détournement de fonds publics, d'abus de confiance, de blanchiment d'argent et de certains délits douaniers.

Il insère un nouvel article L. 213-13 dans le code de l'organisation judiciaire qui renvoie au code de procédure pénale pour fixer les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement du tribunal judiciaire de Paris.

- Plan de relance de l'économie : subventions et assurance pandémie

Le plan de relance de l'économie française à hauteur de 100 milliards d'euros sur 2 ans figurera dans le projet de loi de finances 2021, lequel sera présenté à la fin du mois de septembre et devrait être adopté par les parlementaires au plus tard le vendredi 18 décembre 2020 (Déclaration du ministre de l'économie, des finances et de la relance au Sénat, 16 juill. 2020).

Le plan devrait prévoir le soutien direct aux entreprises avec une baisse de 20 milliards d'euros des impôts de production. Il serait octroyé des subventions à hauteur d'un milliard d'euros pour permettre la réindustrialisation de la France. Les entreprises de cinq grands secteurs économiques seraient déjà éligibles à formuler une demande d'aide auprès de Bpi-France, dès maintenant.

Afin de prendre en charge les pertes de marges brutes des entreprises françaises engendrées par la crise sanitaire, il est prévu de mettre en place une « assurance pandémie ». L'objectif est de couvrir les entreprises pour la gestion des risques exceptionnels. La nature de la couverture et des cotisations à régler restent à définir.

**Remarque :** le ministère de l'économie, des finances et de la relance a créé, le 3 septembre 2020, un portail accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/lancementplan-relance-3-septembre-2020>.

- *Arr. 17 août 2020, NOR : JUSC2021869A : JO, 22 août*
- *D. n° 2020-946, 30 juill. 2020 : JO, 1<sup>er</sup> août*
- *D. n° 2020-925, 29 juill. 2020 : JO, 30 juill.*
- *D. n° 2020-1048, 14 août 2020 : JO, 15 août*

Catherine Cadic,  
Dictionnaire Permanent Difficultés des entreprises

Edith Dumont,  
Bulletin d'actualité des greffiers

Thierry Favario,  
maître de conférences HDR, Université Jean Moulin, Lyon 3

Gaël Lesage,  
Dictionnaire Permanent Droit des affaires

**Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)**

**Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 144, septembre 2020 : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)**